

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du Service Local, exercice 1897, les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de *sept mille sept cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-cinq centimes*, savoir :

Chapitre 4. — Instruction publique.....	3.600 <sup>f</sup> »
pour la solde des instituteurs de l'école de Teavaro-Teaharoa.	
Chapitre 13. — Travaux publics à exécuter dans la colonie.....	4.183 85
pour la construction d'un bâtiment en bois pour installation d'un magasin de dépôt et des bureaux du détachement de gendarmerie de Papeete.	
Ensemble.....	<u>7.783<sup>f</sup> 85</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice 1897.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 59. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1896.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;